Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGTIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 848e SÉANCE

Mardi 12 octobre 1965, à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 87 de l'ordre du jour:
Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (suite) 57

Président: M. Abdullah EL-ERIAN (République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557 à L.561) [suite]

1. M. LAMRANI (Maroc) déclare que, du fait de sa situation géographique au carrefour de la Méditerranée et de l'Atlantique, d'une part, et de l'Afrique et de l'Europe, d'autre part, et en raison de son attachement de longue date aux principes de la coexistence pacifique et du règlement pacifique des différends, affirmés par la Charte des Nations Unies, la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung en 1955, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade en 1961, la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés réunie au Caire en 1964, la Conférence des Etats indépendants d'Afrique tenue à Casablanca en 1961, et la Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue à Addis-Abéba en 1963, le Maroc nourrit fermement l'espoir que les travaux de la Commission du droit international aboutiront à créer des conditions propres à assurer le règne du droit dans un monde dominé jusqu'ici par les exigences des grands et l'égoïsme des riches. Cet espoir se trouve confirmé par les rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième (A/5809) et dix-septième (A/6009) sessions.

2. La délégation marocaine mesure toute la complexité de la tâche confiée à la Commission du droit international et à la Sixième Commission, mais il lui semble que cette tâche est facilitée par le souci que montrent les membres de la Commission du droit international d'aborder leur travail non seulement en juristes mais aussi en novateurs cherchant à dégager, comme l'a dit M. Bartoš, président de la Commission du droit international à sa dix-septième session, des règles "adaptées aux conditions de la communauté internationale contemporaine" (839ème séance) et, voudrait ajouter la délégation marocaine, "conformes aux préoccupations et aux aspirations de cette communauté". M. Ago, qui a présidé la seizième session de la Commission du droit international, a fait remarquer à la 843ème séance que, en étudiant attentivement les grandes codifications du droit interne qui ont été réalisées au cours de l'histoire, on s'aperçoit que leur réalisation a souvent coïncidé avec de grandes révolutions et que, étant donné les événements dont le monde a été le théâtre depuis vingt ans que l'ONU existe, la codification du droit international est devenue d'une extrême urgence.

3. Or, si, en de pareilles circonstances, un besoin de codification se fait sentir, c'est parce que s'impose en même temps le besoin de repenser les pratiques existantes afin de moderniser le droit et de lui donner une éthique et une finalité nouvelles; en d'autres termes, il s'agit de projeter sur le plan juridique les préoccupations et les aspirations du moment. Cela étant, on ne peut plus ignorer les aspirations des pays et des peuples en voie de développement qui ont été longtemps privés de leurs droits et exigent à présent de meilleures garanties d'indépendance, de liberté et de dignité; de l'avis de la délégation marocaine, le développement progressif et la codification du droit international ne produiront leur plein effet bénéfique sur la communauté internationale que s'ils sont envisagés dans cette optique.

4. La délégation marocaine approuve, dans l'ensemble, les rapports de la Commission du droit international, et elle souscrit entièrement à la décision prise par ladite Commission de donner à la codification des trois parties du projet d'articles sur le droit des traités la forme d'une convention unique. Elle apprécie également le travail de pionnier effectué par la Commission du droit international, au sujet des missions spéciales qui deviennent de plus en plus fréquentes à mesure que les Etats ont des relations plus étroites et plus diverses, et elle espère que le rapport final sur cette question sera prêt à temps pour être soumis à la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Aussi la délégation marocaine appuie-t-elle la proposition relative à l'organisation d'une session extraordinaire de la Commission du droit international pendant l'hiver 1966 et à la prolongation éventuelle de deux semaines de la session ordinaire d'été 1966.

5. Enfin, la délégation marocaine a noté avec plaisir l'initiative de l'Office européen des Nations Unies, qui a organisé un séminaire de droit international, et elle souhaite voir participer au prochain séminaire un plus grand nombre de ressortissants des pays en voie de développement, conformément à l'esprit de la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale.

6. M. FLITAN (Roumanie) déclare que sa délégation appuie entièrement la proposition tendant à donner à la codification projetée du droit des traités la forme

d'une convention unique plutôt que d'un code car, bien que le projet d'articles ait été préparé en trois parties séparées, il existe entre celles-ci des liens étroits qui rendent indispensables de les réunir en un seul instrument. La délégation roumaine, d'autre part, exprime sa satisfaction de voir que le projet d'articles présenté à la Sixième Commission se rapporte seulement aux traités conclus entre des Etats, et non à ceux qui mettent en cause des organisations internationales, puisque les Etats, qui ont la pleine capacité de conclure des traités, sont dans une position différente de celle des organisations internationales, dont la capacité à cet égard est limitée aux pouvoirs que leur accordent les Etats qui en sont membres. Par conséquent, les règles du droit international concernant les traités conclus entre des Etats ne sont pas applicables aux accords auxquels participent des organisations internationales.

7. En ce qui concerne les divers articles du projet, la délégation roumaine désire faire quelques remarques d'ordre provisoire, sans préjudice des observations définitives qui seront soumises ultérieurement par le Gouvernement roumain. Dans l'article premier (voir A/6009, chap.II, B), qui contient certaines définitions des termes utilisés dans le projet, la délégation roumaine estime souhaitable d'insérer un nouveau paragraphe afin de préciser la différence qui existe entre les déclarations et les réserves. Comme le montre la pratique relativement récente, certains Etats sont enclins à exprimer à propos des dispositions de certains accords internationaux des desiderata qui n'équivalent pas à des réserves, mais simplement à un vœu concernant l'évolution de certaines situations. Il est clair, par exemple, que les conventions internationales, où figurent des clauses dont toutes les nations du monde peuvent bénéficier, devraient aussi s'appliquer aux territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et il y a, d'ailleurs, des cas où l'application des dispositions de certaines conventions pourrait favoriser le processus même d'accession à l'indépendance; il est donc souhaitable, en pareil cas, que les conventions comportent une déclaration exprimant la nécessité de mettre fin, dans les plus brefs délais possible, aux situations de dépendance coloniale qui sont contraires au droit international moderne. En pareil cas, le Gouvernement roumain a coutume de faire figurer dans l'acte de ratification de la convention une déclaration qui n'a rien d'une réserve, pour exprimer cette conviction.

8. Au sujet des articles 18 à 22 (ibid.), concernant les réserves aux traités multilatéraux, la délégation roumaine sait gré à la Commission du droit international des efforts qu'elle a faits pour tenir compte des opinions exprimées au cours des discussions consacrées à ces articles, mais elle estime que le paragraphe 4, b, de l'article 19 n'est pas satisfaisant, car la procédure prévue est d'une sévérité excessive. Il vaudrait bien mieux poser en principe que le traité sera considéré en vigueur entre les deux Etats, à moins que l'Etat qui a formulé l'objection ne déclare expressément qu'il n'entend pas considérer le traité comme pleinement en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve. Cette solution contribuerait à résoudre le problème posé par la réalisation d'une plus large participation des Etats aux traités multilatéraux.

9. La délégation roumaine se félicite de voir stipulé à l'article 68, c (voir A/5809, chap.II, B) que l'application d'un traité peut être modifée par l'apparition ultérieure d'une nouvelle règle de droit coutumier qui porte sur des questions faisant l'objet du traité et qui oblige toutes les parties. Cette disposition aurait l'avantage de permettre que les modifications survenues ultérieurement dans les principes généraux du droit international soient répercutées automatiquement dans les traités, la nécessité d'une évolution du droit international conforme aux tendances les plus avancées des idées contemporaines ayant été admise par la plupart des internationalistes et par l'opinion publique mondiale. Ainsi, par exemple, les principes de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité de droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et des avantages mutuels ont acquis un sens nouveau, plus précis et plus riche qu'auparavant et dont il faut tenir compte dans l'interprétation des traités actuellement en vigueur.

10. Une question qui mérite d'être étudiée avec la plus grande attention par la Commission est celle que soulèvent la deuxième phrase de l'article 65, les paragraphes 1 et 2 de l'article 66 et le paragraphe 2, b, de l'article 72, qui semblent ouvrir la voie à des conflits entre la volonté des Etats parties aux traités et les règles établies par les organisations internationales. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 66 stipule certes que chacune des parties est en droit de recevoir communication d'une proposition tendant à ce qu'un traité multilatéral soit modifié, mais le droit de cette partie de prendre part à la décision relative aux mesures qui doivent éventuellement être prises au sujet de cette proposition, ainsi qu'à la conclusion de tout accord ayant pour objet de modifier le traité, et le principe selon lequel un accord modifiant un traité ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord, ne sont prévus que sous réserve des règles établies d'une organisation internationale.

11. La délégation roumaine estime que ces dispositions relatives aux règles établies d'une organisation internationale sont incompatibles avec le principe fondamental selon lequel aucun traité ne peut être modifié sans la participation ou le consentement des Etats parties à ce traité. Les exceptions proposées en ce qui concerne les règles établies d'une organisation internationale sont de nature à créer la confusion dans l'interprétation des traités, et la délégation roumaine propose donc de les supprimer.

12. En ce qui concerne le projet d'articles sur les missions spéciales (voir A/6009, chap.III, B), il semble que les Etats manifestent un intérêt croissant pour cette question, et c'est pourquoi certaines questions se posent; par exemple, les règles relatives aux missions spéciales doivent-elles faire l'objet d'une convention distincte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[1], ou d'un protocole additionnel à cette convention? La délégation roumaine accepte le point de vue, que partagent de nombreuses délégations, selon lequel les missions

1/ Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

spéciales se distinguent des missions diplomatiques permanentes, et elle estime que les règles relatives aux premières doivent faire l'objet d'une convention distincte, unique, élaborée par une conférence spéciale de plénipotentiaires. En tout cas, il ne faut pas perdre de vue le fait que le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a peut-être déterminé une évolution dans l'attitude de certains Etats à l'égard de cette convention.

13. La délégation roumaine apprécie les efforts faits par la Commission du droit international en vue de développer la coopération avec d'autres organismes, mais elle pense qu'il faudrait prendre d'autres mesures pour élargir cette coopération et que la Commission, malgré son ordre du jour chargé, devrait étudier la possibilité d'étendre sa coopération avec les principales organisations juridiques internationales, dans l'intérêt général du droit international.

14. Le Séminaire de droit international, dont il est question aux paragraphes 70 à 72 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-septième session (A/6009), a recueilli les éloges de tous les orateurs, et c'est pourquoi les délégations de la Roumanie et du Ghana ont présenté un amendement (A/C.6/L.560) au projet de résolution A/C.6/L.559 et Corr.1 dans lequel elles préconisent l'organisation de nouveaux séminaires de ce genre. Auparavant, ces délégations s'étaient demandé s'il ne serait pas plus indiqué de soulever la question à propos du point 89 de l'ordre du jour relatif à l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Elles sont cependant arrivées à la conclusion que la proposition d'organiser de nouveaux séminaires devait figurer dans la résolution concernant les deux rapports de la Commission du droit international, étant donné que les séminaires devraient avoir lieu en même temps que les sessions de la Commission et en liaison étroite avec son activité.

15. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Sixième Commission (843ème séance), le Président de la Commission du droit international à sa seizième session, M. Roberto Ago, a parlé de la crise que traverse le droit international. Mais, de l'avis de la délégation roumaine, cette crise ne se limite pas au droit international, elle affecte l'Organisation des Nations Unies tout entière, ainsi que sa capacité de servir d'instrument de promotion de la coopération internationale et d'une paix fondée sur l'équité et sur la justice. Comme l'a dit récemment (1353ème séance plénière) M. Corneliu Manesco, ministre des affaires étrangères de la Roumanie et chef de la délégation roumaine à la vingtième session de l'Assemblée générale, l'ONU ne peut être renforcée que si la Charte est scrupuleusement respectée, compte tenu des réalités et des transformations du monde contemporain, dans le respect intégral du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de l'égalité souveraine des Etats: en effet, l'ONU n'a obtenu de résultats positifs que lorsqu'elle a agi conformément à ces principes.

16. Si on le considère de ce point de vue, le rôle du droit international est indéniablement d'une importance considérable. Il est malheureusement vrai que, de temps à autre, les publications spécialisées avancent des théories qui visent à saper certaines notions fondamentales touchant le rôle que le droit international doit jouer dans le développement de la coopération internationale et dans la promotion de la paix et du progrès, tandis que l'on dénature parfois la notion de souveraineté en vue de prouver qu'elle est périmée et qu'elle n'est pas à sa place dans l'examen de la question de la coopération internationale. Or, de l'avis de la délégation roumaine, la souveraineté des Etats ne peut d'aucune manière constituer un obstacle à la coopération internationale entre des Etats libres et égaux, qu'ils soient grands ou petits, et la conception actuelle de la coopération internationale exige que chaque pays puisse s'affirmer comme entité nationale et apporter sa contribution originale. C'est ce que devraient avoir constamment en vue les juristes qui travaillent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies à la codification des principes du droit international contemporain en un droit qui soit reconnu universellement car il est acceptable pour tous les Etats du monde.

17. M. de la VEGA SOLIS (Guatemala) dit que sa délégation apprécie grandement l'œuvre accomplie par la Commission du droit international conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. La délégation guatémalienne approuve la proposition de la Commission tendant à tenir une session extraordinaire d'hiver en 1966 et à prolonger éventuellement sa session ordinaire d'été de la même année; elle appuie le projet de résolution présenté par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1), avec l'amendement du Ghana et de la Roumanie (A/C.6/L.560). La délégation guatémalienne est aussi en faveur de l'amendement du Costa Rica (A/C.6/L.561), qui invite les Etats Membres, les organisations internationales et les fondations à accorder des bourses à des participants aux futurs séminaires de droit international, qui peuvent contribuer dans une mesure considérable à une meilleure diffusion du droit international et à l'amélioration des moyens de formation et de spécialisation dans cette discipline.

La séance est levée à 16 heures.

Litho in U.N. 77602—December 1965—850